

Règlement

du 9 décembre 2023

modifiant le Règlement sur les paroisses (budget)

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

Vu les articles 58 et 59 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 (Statut) ;

Vu le contre-projet du Conseil exécutif après la prise en considération du 11 mars 2023 de la motion René Jaquet et Elisabeth Michaud Wicht du 10 décembre 2022 ;

Sur proposition du Conseil exécutif,

Arrête :

Art. 1 Modifications du Règlement sur les paroisses

Le Règlement du 1er février 2003 sur les paroisses (RP) est modifié comme suit :

Art. 72 Budget

a) Principes

³ Le budget de fonctionnement doit être équilibré. Toutefois, lorsque lors des deux derniers exercices comptables, il est constaté que les charges dépassent les produits de plus de 5%, la paroisse doit hausser les coefficients de ses taux d'impôts.

Art. 2 Référendum facultatif

¹ Le présent règlement est soumis au référendum facultatif conformément à l'article 59 alinéa 1 du Statut et aux dispositions du Règlement du 25 octobre 2003 concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques.

² Il est publié dans la Feuille officielle par mention de son titre avec l'indication qu'il est à disposition sur le site de la Corporation cantonale www.cath-fr.ch/referendum.

Art. 3 Exécution et mise en vigueur

Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent règlement et de sa mise en vigueur.

Donné en Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, le 9 décembre 2023.

Le Président :
Walter Buchs

La Secrétaire :
Patricia Panchaud